

G-YS/M-ABNL

ARRET N°988
DU 30/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

A F F A I R E :

Mme KANGOTCHI
N'GUESSAN THERESE
(LA SCPA 2YK & ASSOCIES)

C/

DIARRASSOUBA DATCHE
(CABINET DE MAITRE
KOUAKOU KOUASSI LUC-
ERVE)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile,
Commerciale et Administrative séant au palais de Justice
de ladite ville, en son audience publique ordinaire du
mardi trente juillet deux mil dix-neuf à laquelle
siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY, Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse
WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE,
Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse, née le
25 juillet 1960 à Dabou, de nationalité ivoirienne,
commerçante, domiciliée à Abidjan Abobo-Andokoi ;

APPELANTE ;

Représentée et Concluant par la SCPA 2YK et Associés,
Avocats ;

D'UNE PART ;



Et :

Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE, né le 1^{er} janvier 1974 à Pontakèlè, SP de Gbon, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Abidjan Abobo ;

INTIME ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître KOUAKOU
KOUASSI Luc-Ervé, Avocat ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire N°276/2017 du 13 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 octobre 2017 de Maître ASSEMIEN AGAMAN Huissier de Justice à Yopougon, Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1747 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 lequel délibéré a été prorogé au 30 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 30 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 Février 2018 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Octobre 2017, Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse, ayant pour conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) 2YK, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°276/2017 rendu le 13 Mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Déclare DIARRASSOUBA Datché recevable en sa tierce opposition ;

L'y dit bien fondé ;

Dit que le jugement civil n° 847 du 06 Juillet 2015 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau lui fait grief ;

Supprime les effets dudit jugement en ce qui le concerne ;

En conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à déguerpir Karim DIABATE ;

Déclare en revanche irrecevable KANGOTCHI N'Guessan Thérèse en sa demande reconventionnelle tendant au déguerpissement du demandeur, en démolition des constructions édifiées et en dommages et intérêts ;

« Met les dépens à sa charge. »

Au soutien de son acte d'appel, Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse expose qu'elle est attributaire d'une parcelle de terrain formant le lot n° 1787 îlot 179 sise dans la commune d'Anyama, au quartier Anyama-Abobo PK 18, matérialisée par une lettre d'attribution n° 430 du 29 Février 2000 du Sous-Préfet d'Anyama ;

Elle ajoute, qu'elle a érigé sur ledit lot la fondation d'un bâtiment de trois pièces avant l'arrêt momentané des travaux de construction en raison de la crise post-électorale qu'a connue la Côte d'Ivoire courant 2011 ;

Elle affirme qu'elle a été surprise de constater que KARIM DIABATE a entrepris des travaux de construction en cours d'achèvement sur une partie de ladite parcelle ;

Elle déclare que pour la sauvegarde de ses droits, elle a saisi et obtenu du juge des référés l'Ordonnance n° 644/2014 en date du 24 Février 2014, ordonnant l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain litigieux, demeurer sans effet en dépit de cette injonction ;

Elle a alors assigné KARIM DIABATE en déguerpissement par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, par jugement Civil contradictoire n° 847/CIV 3^{ème} F du 06 Juillet 2015, a fait droit à sa demande ;

Elle souligne que DIARRASSOUBA DATCHE se prétendant propriétaire du lot querellé, en vertu de la lettre d'attribution en date du 28 Février 2012 délivrée par Madame GNABRO née LOBLI ZIHON Nicole, Sous-Préfet d'Anyama, a formé une tierce opposition et bénéficié du jugement dont appel ;

Elle fait grief à la décision attaquée d'avoir méconnu ses droits sur la parcelle litigieuse et violé ainsi le principe de l'antériorité des actes administratifs, alors que sa lettre d'attribution n'a pas fait l'objet de retrait ;

Aussi, elle plaide de constater que sa lettre d'attribution n'a pas été annulée, revendique la propriété du lot litigieux et par conséquent le déguerpissement de l'intimé sous astreinte comminatoire de I.000.000 F CFA par jour de retard ;

Subsidiairement au fond, elle sollicite un sursis à statuer jusqu'à ce que la Chambre Administrative de la Cour Suprême saisie d'un recours en annulation de la lettre d'attribution de l'intimé vide sa saisine

Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE assigné à domicile élu, au cabinet de son conseil, Maître KOUAKOU KOUAME Luc-Ervé n'a pas comparu ni conclu ;

Le Ministère public, à qui le dossier de la procédure a été communiqué, a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonner le sursis à statuer jusqu'à l'arrêt de la chambre administrative de la Cour Suprême sur le recours en annulation initié par l'appelante contre la lettre d'attribution de l'intimé ;

A l'audience du 17 Juillet 2019, l'appelante a produit au dossier, l'arrêt n°84 du 17 avril 2019 de la chambre Administrative portant annulation de la lettre d'attribution de l'intimé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé ayant eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assigné au cabinet de son conseil, Maître KOUAKOU KOUAME Luc-Ervé, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement n°276 rendu le 13 Mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau n'ayant pas été signifié à Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse, son appel interjeté par acte d'huissier du 26 octobre 2017 doit être déclaré recevable, le délai n'ayant pas couru ;

AU FOND

Sur le sursis à statuer

La chambre administrative ayant vidé sa saisine sur le recours pour excès de pouvoir dont elle avait été saisie par Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse en rendant l'arrêt n°84 du 17 avril 2019 portant annulation de la lettre d'attribution de Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE, le sursis sollicité pour ce motif n'a plus d'objet ;

Sur le bien-fondé de la tierce opposition formée par DIARRASSOUBA DATCHE

Pour obtenir par le jugement n°276/2017 du 13 Mars 2017 rendu sur sa tierce opposition, la suppression des effets du jugement civil n° 847 du 06 Juillet 2015 rendu par la 3^{ème} Chambre civile du Tribunal d'Abidjan-Plateau en ce qui le concerne, Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE s'est prévalu de la lettre d'attribution numéro 662/SPAN/DOM du 28 Février 2012 à lui délivrée par le Sous-Préfet d'Anyama ;

Cependant, Il est constant, ainsi que cela résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment de l'arrêt numéro n°84 du 17 Avril 2019 de la chambre administrative de la Cour Suprême, que faisant droit à l'action de l'appelante, cette lettre d'attribution a été annulée ;

Ce faisant, il n'a plus aucun droit ni titre sur le lot querellé pouvant valablement justifier du préjudice qu'aurait pu lui causer la décision de déguerpissement en cause, dans les termes de l'article 187 du code de procédure civile, commerciale et administrative, selon lequel la tierce opposition est une voie de recours permettant à toute personne autre que les parties engagées dans l'instance, d'attaquer une décision qui lui cause préjudice ;

Il convient dès lors, de dire que sa tierce opposition est mal fondée et la rejeter, infirmant ainsi le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en déguerpissement et en démolition formulée par KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse

Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse, prétendant agir pour la sauvegarde de ses droits sur la parcelle querellée, a formulé une demande reconventionnelle en revendication de propriété, en déguerpissement et en démolition des constructions érigées sur la parcelle litigieuse à l'encontre de l'intimé en la présente instance en tierce opposition ;

Cependant, en jugeant d'une part, qu'elle n'était pas « tiers » mais plutôt partie à la décision dont tierce opposition, et d'autre part, que l'effet dévolutif de la tierce opposition était limité à la remise en question relativement à son auteur des points jugés qu'elle critique, pour déclarer sa demande reconventionnelle irrecevable, le premier juge s'est déterminé conformément à la loi sur ce chef ;

Il y a lieu, par suite, de confirmer ce point de sa décision ;

Sur les dépens

Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE ayant succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Madame KANGOTCHI N'GUESSAN Thérèse recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°276 rendu le 13 Mars 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Infirmes le jugement querellé en ce qu'il a fait droit à la tierce opposition de Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE ;

Statuant à nouveau

Dit que le sursis sollicité n'a plus d'objet ;

Déclare l'action en tierce opposition formée par Monsieur DIARRASSOUBA DATCHE contre le jugement civil n° 847 du 06 Juillet 2015 rendu par la 3^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 033 97 66
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 507
N° 1195 Bord 507
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement d'Appel

[Signature]

[Signature]

[Signature]